

Arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 01/07/1999 à la page 1422

Version en vigueur au 30/01/2026

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1999,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2

A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises suspendues figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées à l'annexe III au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1256 CM du 4 septembre 2000*

Les marchandises autres que celles reprises en annexe I, II et III au présent arrêté sont importées sans formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Art. 4

Les marchandises, autres que libérées, destinées à être mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 453 CM du 11 avril 2024*

L'importation des marchandises soumises à des restrictions quantitatives s'effectue dans les conditions prévues par les arrêtés qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient d'autorisations spécifiques, en tant que de besoin.

Les hôtels de tourisme international, ainsi que les importations strictement réservées aux passagers de yacht et de navires de plaisance privés, peuvent également bénéficier d'autorisations spécifiques, dans des conditions définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 453 CM du 11 avril 2024*

Un arrêté du Président de la Polynésie française précise les modalités de délivrance des licences d'importations.

Art. 7

La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou C.A.F. (C.I.F.) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8

L'arrêté n° 562 CM du 23 avril 1998 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 9

L'importation des produits ci-après énumérés est dispensée de toute formalité de commerce extérieur :

- fruits et légumes frais repris à l'article 4 de l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais ;
- "corned beef" d'origine UE visé à l'article 2 de l'arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987 relatif au régime d'importation du "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
- poissons, filets ou chairs de poissons repris à l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés ;
- produits de charcuterie visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

Art. 10

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1999.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Annexe I - Marchandises suspendues à l'importation *Rédaction issue de Arrêté n° 453 CM du 11 avril 2024*

Annexe II - Produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation

Rédaction issue de Arrêté n° 453 CM du 11 avril 2024

Annexe III - Liste des marchandises non libérées *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999](#), JOPF n° 26 N du 01/07/1999 à la page 1422
- [Arrêté n° 1978 CM du 29 décembre 1999](#), JOPF n° 1 N du 06/01/2000 à la page 29
- [Arrêté n° 1256 CM du 4 septembre 2000](#), JOPF n° 37 N du 14/09/2000 à la page 2195
- [Arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2927
- [Arrêté n° 1738 CM du 14 octobre 2009](#), JOPF n° 43 N du 22/10/2009 à la page 4889
- [Arrêté n° 1095 CM du 12 juillet 2010](#), JOPF n° 29 N du 22/07/2010 à la page 3214
- [Arrêté n° 496 CM du 18 avril 2013](#), JOPF n° 17 N du 25/04/2013 à la page 4439
- [Arrêté n° 799 CM du 25 juin 2015](#), JOPF n° 29 NS du 26/06/2015 à la page 1262
- [Arrêté n° 1824 CM du 16 novembre 2015](#), JOPF n° 94 N du 24/11/2015 à la page 12664
- [Arrêté n° 358 CM du 9 mars 2023](#), JOPF n° 21 N du 14/03/2023 à la page 5749
Les producteurs locaux de jus et de boissons aux fruits bénéficiant d'une licence d'importation ont jusqu'au 31 octobre 2023 pour mettre leurs étiquetages en conformité avec les exigences du présent arrêté.
- [Arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022](#), JOPF n° 103 N du 27/12/2022 à la page 28956
- [Arrêté n° 453 CM du 11 avril 2024](#), JOPF n° 38 N du 16/04/2024 à la page 4762
- [Arrêté n° 2038 CM du 20 octobre 2025](#), JOPF n° 242 N du 21/10/2025 à la page 71
- [Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026](#), JOPF n° 24 N du 30/01/2026 à la page 15

Annexe I – Marchandises suspendues à l'importation

A - De toutes origines et provenances

- 1 - Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codifications douanières 02.10.11.00, 02.10.12.00 et 02.10.19.00 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994 – article 1er).
- 2 - Poissons, filets et autres chairs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés relevant des tarifs douaniers 03.02, 03.03 et 03.04 (arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990, article 1er).
- 3 - Légumes et tubercules frais ou réfrigérés énumérés à l'annexe I de l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986, non repris à l'annexe III A b 5 ci-après.
- 4 - Fruits tropicaux et agrumes frais ou réfrigérés non repris à l'annexe III A b 6 ci-après.
- 5 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 6 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 7 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières 16.02.41.10, 16.02.41.90, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 8 - Préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine saumurées, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou autrement présentées, relevant des codifications douanières 16.02.49.20 et 16.02.49.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 9 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08.20.90 (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).
- 10 - Jus d'ananas, boissons contenant du jus d'ananas et concentrés d'ananas relevant des positions tarifaires 20.09.41.00, 20.09.49.00, 22.02.90.10 et 21.06.90.90 (extrait) ; mélanges de jus relevant de la position tarifaire 20.09.90.00 contenant plus de 10 % en volume de jus d'ananas (arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié).
- 11 - Eau de javel, savons ordinaires, lessives liquides pour le lavage manuel de la vaisselle et assouplissants pour les textiles relevant des codifications douanières 28.28.90.10, 38.09.91.00, 34.01.19.10 et 34.02.20.10 (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994, article 1er, modifié par l'arrêté n° 323 CM du 9 mars 1998).
- 12 – (abrogé).
- 13 - Perles fines et perles de culture des types "perle noire ou perle teintée" et ouvrages en ces perles relevant des codifications douanières 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 (arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 modifié).
- 14 - Machines à sous relevant de la codification douanière 95.04.30.00 (arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).
- 15 - sous toutes ses formes eau de coco avec ou sans addition de sucre et huile de coco, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022 relatif au régime d'importation de l'eau de coco avec ou sans addition de sucre, de l'huile de coco vierge et du lait de coco.

B - Originaires des PTOM et des pays tiers

- 1 – (abrogé)
- 2 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière 16.02.50.11 (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 3 – (supprimé)

C - Originaires des pays tiers

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg ou en demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.10 et 02.02.10.10.
- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses ou demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.90 et 02.02.10.90.

Annexe II - Produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation

1 – (abrogé)

2 - Farines de froment relevant de la codification douanière 11.01.00.20, reprises dans l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994.

3 – (abrogé)

Annexe III – Liste des marchandises non libérées

A - Marchandises contingentées

a - Originaires des pays tiers touchés par des mesures de contrôle du commerce extérieur

1 – (abrogé).

2 – (abrogé).

b - De toutes origines et provenances

1 – (abrogé)

2 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du tarif douanier 02.03 (arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995).

3 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière 06.03.10.00 (arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995).

4 - Œufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière 04.07.00.10 (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).

5 - Légumes frais ou réfrigérés énumérés ci-après, selon quotas ouverts après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

Produits	Codifications douanières
- aubergines	07.09.30.00
- carottes	07.06.10.10
- choux pommés verts et blancs	07.04.90.10 et 07.04.90.90
- concombres	07.07.00.10
- courges, courgettes	07.09.90.10
- haricots verts	07.09.90.20
- laitues	07.05.11.00 et 07.05.19.00
- navets	07.06.10.90
- oignons verts	07.03.10.10
- persils	07.09.90.30
- poireaux	07.03.90.10
- poivrons	07.09.60.00
- radis	07.06.90.10
- salades chicorées	07.05.29.00
- tomates	07.02.00.00

6 - Fruits frais ou réfrigérés énumérés ci-après, selon quotas ouverts après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

Produits	Codifications douanières
- citrons	08.05.30.00
- letchis	08.10.90.10
- mandarines, tangerines	08.05.20.00
- melons	08.07.19.00
- oranges	08.05.10.00
- pastèques	08.07.11.00

7 - Farine de froment ou de méteil relevant de la codification douanière 11.01.00.90 (arrêté n° 1310 CM du 27 novembre 1997).

B - Marchandises soumises au contrôle du commerce extérieur

a - De toutes origines et provenances

1 – (abrogé)

2 – (abrogé)

3 – (abrogé)

4 - Jus de fruits de nono, boissons et mélanges de jus contenant du jus de fruits de nono relevant des codifications douanières 20.09.80.10, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998, article 2).

5 - (abrogé)

6 - Concentrés d'eau de javel et bondillons relevant des codifications douanières 28.28.90.10 et 34.01.19.10 destinés aux fabricants de produits d'entretien (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994, article 2).

7 - Les artifices de divertissement tels que désignés dans la délibération n° 2009-44 APF du 10 août 2009 portant réglementation des artifices de divertissement.

8 - Perles fines et perles de culture (de types autres que ceux repris en annexe I-A-13 ci-dessus) et ouvrages en ces perles relevant des codifications douanières 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 (arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 modifié).

9 - Statuettes en bois ("tiki") relevant de la codification douanière 44.20.10.00.

10 - Statuettes en pierre ("tiki") relevant des codifications douanières 68.02.99.00 et 68.10.99.00.

11 - Statuettes uniques en toutes matières relevant de la codification douanière 97.03.00.00.

12 - Nattes en matière végétale ("pe'ue") relevant de la codification douanière 46.01.20.90.

13 - Vêtements pour femmes ou fillettes (paréos ou pagnes) relevant des codifications 62.11.42.20, 62.11.43.20 et 62.11.49.20.

14 - Chapeaux et autres coiffures tressés relevant de la codification douanière 65.04.00.00.

15 - Bijouterie de fantaisie (coquillages enfilés) relevant de la codification douanière 71.17.90.90.

16 - Jus d'ananas concentré et concentrés d'ananas relevant des positions 20.09.41.00, 20.09.49.00 et 21.06.90.90 (extrait) destinés à être utilisés exclusivement pour la fabrication de boissons par les fabricants locaux de jus et boissons aux fruits.

17 - Préparations à base de lait de coco ou d'extrait de coco.

18 - Jus de jus pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix excédant 20 destinés à être utilisés exclusivement pour la fabrication de boissons par les fabricants locaux de jus et boissons aux fruits.

19° Volailles de race de poule pondeuse relevant des codifications douanières SH 0105.11.11. et 0105.11.91.

b – (supprimé).